

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTREPRISE GRDF :

Code anticorruption de GRDF

(pris en application de la loi SAPIN 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016)

La présente annexe au Règlement Intérieur entre en vigueur le 6 février 2023 et annule et remplace le Code anticorruption de GRDF du 1^{er} novembre 2019.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, cette annexe a été soumise à la consultation des représentants du personnel, communiquée à l'inspecteur du Travail compétent et a fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les articles L 1321-4 et R 1321-1 et suivants.

* *
*

S'agissant de la corruption et du trafic d'influence, GRDF ne pratique et n'admet aucune tolérance.

Ce code anticorruption, qui s'inscrit dans la perspective de la Charte Ethique de GRDF, définit et illustre des comportements à proscrire.

La Directrice Ethique est la référente anticorruption en charge de recueillir et traiter les signalements de conduites ou situations contraires au présent Code anticorruption, en toute confidentialité. Les signalements peuvent être déposés via l'adresse mail ethique@grdf.fr ou la plateforme web disponible à l'adresse <https://plateformedesignalement.grdf.fr/entreprises> (cf. la Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte à GRDF¹).

Le régime disciplinaire de GRDF permet de sanctionner les salariés en cas, notamment, de violation du présent code anticorruption.

¹ <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/1d6dad78-f623-429a-ad33-e8d7c6a9a4e4>

1 - Interdictions d'ordre général

Sont interdits :

1.1 - Les paiements dits de facilitation, c'est-à-dire le versement à des agents publics de sommes, même modestes, en espèces, pour obtenir des avantages (comme une autorisation, un remboursement, etc.) auxquels GRDF a droit.

1.2 - Les comportements non conformes à la note Déontologie des représentants d'intérêts², version en vigueur, et plus particulièrement le non-respect des règles déontologiques détaillées à l'article 25 de la loi Sapin II (cf. page 2 et 3).

1.3 - Les comportements non conformes à la politique de partenariats et de mécénats³ et à sa note de mise en œuvre⁴, versions en vigueur, et plus particulièrement :

- S'abstenir en tant que porteur de projet d'enregistrer le projet de partenariat ou de mécénat sur la plateforme dédiée (cf. page 5)
- S'abstenir de réaliser des « due diligences » permettant de vérifier l'intégrité du partenaire envisagé (cf. page 5).

1.4 - Les comportements non conformes à la Politique cadeaux et invitations⁵, version en vigueur et plus particulièrement :

- Tout cadeau supérieur au seuil en vigueur (69€ TTC) est interdit (cf. page 4),
- L'accord du manager est requis avant d'accepter des invitations (cf. Page 5).
- Le registre de votre direction doit être utilisé afin d'y enregistrer tous les cadeaux supérieurs à 10€ et toutes les invitations (cf. pages 5 et 6).

1.5 - Les comportements non conformes à la Politique fixant les règles en matière de prévention des conflits d'intérêts⁶, version en vigueur, et plus particulièrement en présence d'une situation de conflits d'intérêts⁷ :

- Le non-respect de la procédure d'abstention (cf. page 5),
- Le non-respect de la procédure de demande de dérogation (cf. pages 5 et 6).

² <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/f85c1095-6f5c-4c6c-a749-0e32b01471b0>

³ <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/16d152bd-7093-48cd-9394-5b4bfeaa6c2e>

⁴ <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/1b115a29-a250-458c-a454-26b50845ac68>

⁵ <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/855c3e71-4b99-4da8-a124-5fd901c4ac65>

⁶ <https://gazodoc.grdf.fr/share/page/site/strat-manag/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/65a819a7-0652-4011-9554-59b587d40303>

⁷ Définition du Conflit d'intérêts : un conflit d'intérêts naît d'une situation où une personne employée par un organisme public ou privé possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme. Source : Service Central de prévention de la corruption Rapport 2004.

Par « intérêts privés », il faut entendre les intérêts personnels ou professionnels du/de la collaborateur.ice.

Par « collaborateur.ice », il faut entendre toutes les personnes travaillant pour GRDF : mandataires sociaux, salariés (permanents ou temporaires), intérimaires et stagiaires.

2 - Interdictions relatives à des situations particulières

2.1 - Renouvellement d'une concession

Promettre ou accorder, en particulier aux élus des collectivités concédantes, des avantages à l'évidence indus, dans l'intention d'en faire la contrepartie directe du renouvellement de la concession de distribution de gaz sur leur territoire, est formellement interdit à tous les dirigeants et collaborateurs, ceux notamment du métier Territoires.

Par exemple :

- *la concession de distribution de gaz sur le territoire d'une commune prend fin dans l'année,*
- *une association dépendant de la municipalité organise pour la première fois une importante manifestation (une fête foraine, un rallye automobile, etc.) qui ne s'inscrit ni dans la Politique partenariale ni dans la Politique R.S.E. de GRDF,*
- *la manifestation est placée sous le patronage effectif du maire, qui souhaite son succès en public – devant, notamment, des collaborateurs de GRDF,*

il est interdit de devenir partenaire de la manifestation organisée et, donc, d'accorder une subvention en numéraire à l'association, dans le seul objectif de complaire au maire.

De même, par exemple :

- *la concession de distribution de gaz sur le territoire d'une commune prend fin dans l'année,*
- *la femme du maire, titulaire d'un baccalauréat professionnel Coiffure, chômeuse à la suite de la cessation d'activité du salon où elle était salariée, adresse à GRDF sa candidature spontanée à un emploi de Chargée de portefeuille au sein de la Délégation Concessions,*
- *au cours de la présentation du C.R.A.C., le maire demande si GRDF a bien reçu la candidature de sa femme,*

il est interdit d'embaucher la femme du maire, dans le seul objectif de complaire au maire.

2.2 - Passation d'accords-cadres ou de marchés ou émission de bons de commande

Accepter ou solliciter des avantages à l'évidence indus de la part des entreprises candidates aux accords-cadres ou aux marchés ou titulaires de ces derniers, qui espéreraient comme contrepartie directe un traitement de faveur, est formellement interdit aux dirigeants et collaborateurs qui ont une influence déterminante sur la passation des accords-cadres ou des marchés ou émettent des bons de commande.

Par exemple :

- *GRDF est en train de passer un marché pour se procurer des tablettes informatiques,*
- *un des candidats fait savoir à l'acheteur qu'il le fait bénéficier, pour lui-même, de ses tarifs les plus avantageux,*

il est interdit de profiter de cette offre.

De même, par exemple :

- *GRDF est en train de passer commande de travaux de terrassement,*

- 
- *une des entreprises titulaires du marché propose au chargé d'affaires d'accueillir le fils de ce dernier, élève en classe de seconde générale, pour un stage d'une durée d'un mois, rémunéré 1 000 euros, au sein de son bureau d'études, il est interdit de profiter de cette offre.*

* *
*